



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 19 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la «Prosecution's consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under rule 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0088» (ICC-02/11-01/15-829-Conf) » déposée le 24 avril 2017 (ICC-02/11-01/15-884-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'il s'agit d'une réponse à une demande¹ déposée par l'Accusation à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 19 avril 2016, le Procureur demandait que soient admises au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de P-0169, P-0217, P-0230, P-0555, P-0573, P-0587, P-0112 et P-0344 au titre de la Règle 68(3) et les déclarations antérieures de P-0588, P-0589 et P-0590 au titre de la Règle 68(2)(b)². La Chambre accédait à sa demande le 9 juin 2016³.

3. Le 10 juin 2016, le Procureur demandait que soient admises au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de P-0414 et P-0501 au titre de la Règle 68(3) et les déclarations antérieures de P-0428 au titre de la Règle 68(2)(b)⁴. La Chambre accédait à sa demande le 19 juillet 2016⁵.

4. Le 26 juillet 2016, le Procureur demandait que soit admises au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de P-0106, P-0107, P-0117 et P-0578 au titre de la Règle 68(3)⁶. La Chambre accédait à sa demande le 11 octobre 2016⁷.

5. Le 16 décembre 2016, le Procureur demandait que soient admises au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de P-0045 au titre de la Règle 68(3)⁸. La Chambre refusait sa demande le 2 février 2017⁹.

6. Le 6 février 2017, le Procureur demandait que soient admises au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 au titre de la Règle 68(3)¹⁰. La Chambre rejetait sa demande le 7 avril 2017¹¹.

¹ ICC-02/11-01/15-829-Conf.

² ICC-02/11-01/15-487-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-573-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/15-582-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/15-629-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/15-636-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/15-722-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/15-775-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/15-789.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-796-Conf.

7. Le 28 février 2017, le Procureur déposait une «consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under rule 68 and Prosecution’s application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0088»¹².

II. Droit applicable.

1. Le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne.

8. L’article 69(2) du Statut prévoit que **«[I]es témoins sont entendus en personne lors d’une audience**, sous réserve des mesures prévues à l’article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve.»

9. Dans un arrêt du 3 mai 2011 rendu dans l’affaire *Bemba*, la Chambre d’appel a précisé que «[l]a première phrase de cet article signifie littéralement que **les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l’audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l’oralité des débats. La déposition en personne à l’audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l’observation et la surveillance générale de la Chambre.** Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés»¹³.

10. Ainsi la Chambre dans *Bemba* fait-elle de l’exigence de présence physique du témoin une condition du respect de l’oralité des débats.

¹¹ ICC-02/11-01/15-870.

¹² ICC-02/11-01/15-829-Conf.

¹³ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 76.

11. Le principe de l'oralité des débats, parce qu'il implique interrogatoire et contre-interrogatoire, garantit le caractère contradictoire des débats et matérialise le droit de l'Accusé à interroger les témoins à charge sur ce qui ressort de leur témoignage devant la Chambre participant ainsi à un processus dialectique. C'est ce processus qui permet de donner à voir la vérité. C'est ce processus dont parle la Chambre dans *Bemba* lorsque les Juges peuvent observer le comportement du témoin et ses expressions. C'est en effet parce qu'il y a interaction permise par la présence physique de tous les protagonistes qu'il peut y avoir dialectique et *in fine* révélation d'une certaine vérité. Cette dialectique disparaît dans le cas de l'utilisation de la Règle 68(3) puisqu'alors sont portées au dossier d'une part une déclaration de valeur moindre et d'autre part, en l'absence d'interrogatoire de la part du Procureur, des réponses à des questions posées par la Défense, souvent très différentes de ce qui avait été dit par le témoin dans la déclaration.

12. Ainsi, même dans le cadre de la Règle 68(3), il n'y a pas véritablement de contre-interrogatoire puisque ce qu'utilisera le Procureur sera la déclaration, laquelle participe d'une autre logique qu'un interrogatoire devant la Chambre. Mais il est bien évident que le droit prévu à l'Article 67(1) du Statut qui prévoit que l'Accusé a droit «en pleine égalité **[d']****[i]nterroger ou faire interroger les témoins à charge** » est totalement battu en brèche et nié par le recours systématique à la Règle 68(3) utilisé par le Procureur pour éviter qu'un certain nombre de ses témoins – ici 39 – aient à donner un interrogatoire en bonne et due forme.

13. Le principe qui est remis en cause par les demandes successives du Procureur – dont la présente demande – visant à utiliser la Règle 68 est simple : il ne peut y avoir de procès sans contre-interrogatoire, autrement dit sans que la Défense teste les témoignages à charge, c'est-à-dire les allégations. Ce n'est qu'après avoir entendu les deux parties et évalué les résultats du test, que la Chambre, suffisamment éclairée, peut valablement se prononcer.

14. L'article 6(3)(d) de la CEDH prévoit, dans une formulation presque identique à l'article 67(1)(e) du Statut de Rome, que «[t]out accusé a droit notamment à [...] interroger ou faire interroger les témoins à charge [...]». Faisant application de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme, a jugé que «[l]es éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire». Pour que le principe du contradictoire et le procès équitable soit respecté, la Cour précise qu'il

convient «d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard»¹⁴.

15. Dans les systèmes de *Common Law*, le droit pour l'Accusé de contre-interroger les témoins à charge est un droit fondamental. Aux Etats-Unis, il est protégé par la *Confrontation Clause* du 6^{ème} amendement de la Constitution : «Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit [...] d'être confronté avec les témoins à charge.» Dans l'arrêt *CRAWFORD v. WASHINGTON* rendu par la Cour Suprême américaine, Justice Thomas soulignait que «the Clause's ultimate goal is to ensure reliability of evidence, but it is a procedural rather than a substantive guarantee. It commands, not that evidence be reliable, but that reliability be assessed in a particular manner: by testing in the crucible of cross-examination. The Clause thus reflects a judgment, not only about the desirability of reliable evidence (a point on which there could be little dissent), but about how reliability can best be determined.»¹⁵ Chief Justice Rehnquist ajoutait que «cross-examination is a tool used to flesh out the truth, not an empty procedure»¹⁶.

16. C'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès que toute atteinte à ce principe doit être exceptionnelle et extrêmement encadrée. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans le Règlement de procédure et de preuve, notamment la Règle 68.

17. Plus précisément, dans le cadre de la Règle 68(2)(b) dont le Procureur veut faire usage ici, il convient de noter que la discrétion de la Chambre d'admettre des déclarations antérieures des témoins n'est pas sans limite, eu égard au caractère en soi exceptionnel de la Règle 68.

18. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel précisait que «la présentation de tels éléments de preuve est soumise à des conditions strictes énoncées dans la règle [68]»¹⁷ et «Lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche **n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et**

¹⁴ CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas*, Requête n° 11454/85, 20 novembre 1989, par. 41.

¹⁵ *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014.

¹⁶ *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77.

aux exigences d'un procès équitable et impartial. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec **prudence**»¹⁸. Elle ajoutait que «l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un **examen attentif au cas par cas** de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement.»¹⁹

19. C'est aussi ce principe d'utilisation exceptionnelle de la Règle 68 que rappelait la Chambre de première instance dans la présente affaire dans sa décision du 3 septembre 2015 sur les «directions on the conduct of the proceedings» : «In respect of the admission into evidence of prior recorded testimony, the Chamber recalls the primacy of orality and the right of the accused to examine or have examined witnesses against him, in accordance with Article 67(l)(e) of the Statute»²⁰.

20. Le principe de la venue en personne du témoin participe des principes gouvernant une procédure équilibrée et équitable. Toute atteinte à ce principe a donc des conséquences extrêmement graves sur le caractère équitable du procès. C'est pourquoi le Statut (et la logique) prévoit que les exceptions à ce principe doivent être exceptionnelles et répondre à des critères stricts. A défaut, ce sont les droits de la Défense qui seraient atteints.

2. Les critères encadrant les exceptions au principe de l'audition complète (*in toto*) du témoin en personne.

2.1. Les exigences de la Règle 68(1).

21. Pour que le principe de la présence du témoin et le principe subséquent de l'oralité, il est précisé dans la Règle 68 que le recours à cette Règle est limité aux cas où la Chambre préliminaire n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour «recueillir ou préserver des éléments de preuve»²¹ en application de l'article 56. Or, conformément à l'article 56, c'était avant tout au Procureur de saisir la Chambre préliminaire s'il avait considéré «qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 81.

²⁰ ICC-02/11-01/15-205, par. 54.

²¹ Article 56(2)(f).

ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire». Lorsque le Procureur n'utilise pas cette possibilité lors de la phase préliminaire – comme c'est le cas ici –, il ne peut prétendre y revenir ensuite par le biais de la Règle 68 – ce qu'il tente ici – sans justifier pourquoi il n'a pas approché la Chambre préliminaire en temps voulu.

22. Ainsi, il ressort de la lecture combinée de l'article 56 et de la Règle 68 que la Règle 68 ne doit pas être utilisée par souci de commodité mais uniquement, en dernier recours, pour préserver des éléments de preuve et protéger les droits de la Défense. Il appartenait donc au Procureur d'expliquer d'abord en quoi ses témoins ne seraient pas ou plus disponibles pour venir témoigner, ce qu'il ne fait pas dans sa demande. Or, une telle démonstration constitue le préalable nécessaire à toute discussion sur l'admission de déclarations antérieures des témoins.

2.2. Les critères de mise en œuvre de la règle 68(2)(b).

23. S'il veut utiliser la Règle 68(2)(b), il appartient en premier lieu au Procureur d'expliquer en quoi les déclarations antérieures dont il demande l'admission viseraient à prouver «un point autre que les actes et le comportement de l'accusé»²², puisque c'est à cette condition – qu'il s'agisse de points périphériques et accessoires par rapport au cœur des allégations – que l'admission peut-être acceptée.

24. Concernant cette obligation de démontrer le caractère qu'il s'agit d'un point **autre** que ce qui constitue le cœur des charges pesant sur le Procureur, il convient que la Chambre adopte une définition large de l'expression «actes et comportement de l'accusé».

25. Le Procureur a affirmé dans le passé que : «acts and conduct of the Accused must be distinguished from acts and conduct of others who commit crimes for which the Accused is alleged to be responsible. Proof of the latter is admissible under rule 68(2)(b)»²³. Pourtant, la distinction qu'a pu faire le Procureur entre les actes relevant de l'Accusé et les actes relevant des auteurs directs des crimes allégués est artificielle en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires construites sur des modes de responsabilité complexes. En effet, les Accusés à la CPI sont

²² Article 68(2)(b), Statut de Rome.

²³ ICC-02/11-01/15-487-Conf, par. 14.

rarement poursuivis pour avoir eux-même directement commis les crimes sous-tendant les charges. Les Accusés sont la plupart du temps des responsables politiques et militaires qui n'ont pas eu de part directe à la commission matérielle des crimes mais qui sont tenus responsable du fait des actions d'autrui, par exemple de leurs subordonnés. En cas de condamnation, les Accusés sont tenus directement responsables pour les crimes allégués qui leur sont attribués par le biais des modes de responsabilité. Il est donc normal que l'Accusé puisse confronter lors d'un contre-interrogatoire tout témoin portant des allégations sur la commission de ces crimes, quels que soient les auteurs directs allégués des crimes. Suivre le Procureur et le laisser utiliser les déclarations antérieures sans débat contradictoire au motif qu'elles ne porteraient pas sur les actes *stricto sensu* de l'Accusé mais les actes d'autrui reviendrait en fait à lui permettre d'accumuler des éléments de preuve contre les accusés sans que ceux-ci puissent se défendre. La demande du Procureur apparaît donc pour ce qu'elle est : une tentative de contourner l'esprit du Statut et d'empêcher la Défense d'exercer ses droits. La distinction qu'opère le Procureur conduit à interdire aux Accusés de pouvoir exercer leur droit de se défendre contre les allégations portant sur la réalité des crimes, qui sont pourtant au cœur des charges contenues dans le mémoire préliminaire du Procureur.

26. Ceci est particulièrement vrai dans la présente affaire : le mémoire préliminaire du Procureur ne contient pratiquement aucune allégation concernant le comportement direct de Laurent Gbagbo. Le Procureur ne fait que tirer systématiquement des conclusions hypothétiques sur ce qu'il pense – sans preuve directe – que Laurent Gbagbo aurait fait, à partir de ce que le Procureur comprend du comportement d'autres personnes. Le suivre reviendrait donc à prendre pour acquis ce qui est consigné des actions de tiers dans les déclarations antérieures. Autrement dit, cela reviendrait à interdire à l'Accusé de se défendre et constituerait une atteinte au caractère équitable du procès. Il convient de relever que si la Chambre n'adoptait pas une définition large de la notion des « actes et [du] comportement de l'accusé »²⁴, le Procureur pourrait être autorisé à faire admettre les déclarations de presque tous ses témoins. Adopter l'approche du Procureur conduirait donc à transformer Laurent Gbagbo en spectateur de son propre procès, étant confronté sans jamais être autorisé à réagir, à des séries d'allégations sur des crimes allégués qui lui sont reprochés ou sur le comportement de personnes non-identifiées du nébuleux «entourage immédiat» auquel renvoie systématiquement le Procureur sans en préciser les contours.

²⁴ Article 68(2)(b), Statut de Rome.

27. Par conséquent, il convient que la Chambre adopte une définition des «actes et comportement» de l'Accusé qui soit conforme à la logique du Statut et à la nature des accusations portées contre Laurent Gbagbo : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous-peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et sous peine d'attenter au caractère équitable du procès.

28. Enfin, la Règle 68(2)(b)(i) prévoit un certain nombre d'autres critères pertinents à utiliser lorsqu'il s'agit d'examiner l'admission de déclarations antérieures d'un témoin : 1) si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ; 2) s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ; et 3) s'il se rapporte au contexte ; 4) s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; 5) s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

29. Il convient de noter que ces critères ne sont pas les seuls qui peuvent être utilisés afin de vérifier qu'admettre une déclaration antérieure ne porterait pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

30. Notons ici que la vérification par les Juges de l'existence des critères évoqués par la Règle 68(2)(b) ne constitue pas un objectif en soi, puisque l'enjeu central consiste à déterminer si l'admission de déclarations antérieures n'est «**ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial**»²⁵, en particulier lorsqu'il est demandé à la Chambre que les témoins ne soient pas soumis au contre-interrogatoire.

2.3. Les critères de mise en œuvre de la règle 68(3).

31. La Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* notait qu'une Chambre «peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes

²⁵ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages.»²⁶

32. De ce Jugement il ressort trois critères pertinents à utiliser lorsqu'il s'agit d'examiner l'admission de déclarations antérieures d'un témoin : 1) l'absence de contestation de la part des autres parties des points évoqués dans la déclaration ; 2) le fait que la déclaration ne porterait que sur des informations contextuelles et 3) que la déclaration ne porterait sur aucun point nouveau, en ce sens qu'elle ne ferait que corroborer d'autres déclarations.

33. La Chambre d'appel dans la présente affaire a confirmé l'importance de ces critères lorsqu'elle affirmait qu'ils sont des «factors that may be considered in assessing whether the introduction of prior recorded testimony under rule 68(3) of the Rules is prejudicial to or inconsistent with the right of the accused or with the fairness of the trial generally»²⁷ et précisait que «while no one factor is, as a matter of principle, determinative, the Appeals Chamber considers, in particular, that where statements relate to issues that are materially in dispute, central to core issues of the case or are uncorroborated, a Chamber must be extra vigilant that introduction of the prior recorded testimony in question will not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused or the fairness of the trial generally. This must be the Chamber's overriding concern, in particular bearing in mind "the general requirement of in-court 'personal testimony'"»²⁸.

34. Notons que le Procureur, dans sa demande, semble viser à interdire à la Défense de soulever l'argument selon lequel les déclarations antérieures porteraient sur des faits contestés : «As to the factor of "issues that are not materially in dispute", the Trial Chamber in the Ongwen case has found that "it is ultimately the Chamber, not the parties, which determines what is materially in dispute in the case," based on an objective assessment, "irrespective of the parties' own assertions," of the "degree to which a prior recorded testimony potentially impacts on material matters actually contested in the proceedings."»²⁹.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

²⁷ ICC-02/11-01/15-744, para. 69.

²⁸ ICC-02/11-01/15-744, par. 69.

²⁹ ICC-02/11-01/15-829-Conf, par. 14.

35. S'il s'agit pour le Procureur de rappeler que le dernier mot appartient à la Chambre quant à savoir si les conditions de la Règle 68(3) sont remplies, cela va sans dire. S'il s'agit pour le Procureur de tenter d'éviter la prise en compte de l'avis des Parties pour déterminer si un fait est contesté ou non, alors la Défense doit rappeler que chacune des parties doit pouvoir s'exprimer et être placée sur le même plan par les Juges. Contrairement à ce qu'avance le Procureur, la décision dans l'affaire *Ongwen* ne permet pas d'empêcher à une partie de s'exprimer; il y est indiqué: «the Chamber shall consider whether the prior recorded testimony relates to matters which are soundly and conceivably disputed between the parties»³⁰; et précisé dans une note de bas de page que «for the purposes of the present decision, which is taken before the opening of the trial, the Chamber considers that **the Defence responses to the Applications are the primary point of reference in the identification of the matters which the Defence disputes in the present case**»³¹. C'est donc bien sur la base des soumissions des parties que la Chambre est à même de déterminer quels faits sont contestés ou pas.

36. Rappelons enfin qu'il ne saurait être considéré que toute atteinte aux droits de la Défense résultant de l'introduction de la déclaration antérieure d'un témoin serait automatiquement compensé par la possibilité qu'aura la Défense de contre-interroger le témoin. En effet, Le problème avec ce raisonnement est le suivant : dans le cadre de la Règle 68(3), qui prévoit l'admission de la déclaration antérieure d'un témoin en plus de sa venue, la Défense peut **toujours** contre-interroger. Comment dès lors cela pourrait-il être un critère pertinent pour la mise en œuvre de la Règle 68(3), sauf à ce que toutes les demandes formulées sur la base de cette règle soient toujours accordées ?

III. Discussion.

37. Le principe est que les témoins doivent être entendus en personne. Pourtant dans sa requête, le Procureur demande l'admission au dossier de l'affaire des déclarations antérieures de 16 témoins au titre de la Règle 68(2)(b) et de 23 témoins au titre de la Règle 68(3). Autrement dit, il souhaite voir 16 témoins ne pas témoigner et leur témoignage être remplacé par une simple déclaration dont on sait qu'elle n'a pas la valeur d'un véritable témoignage et qu'elle est, lorsque les témoins sont entendus par la Chambre dans la présente affaire,

³⁰ ICC-02/04-01/15-596-Red, par. 15.

³¹ ICC-02/04-01/15-596-Red, note de bas de page 30.

systématiquement remises en question par le témoin lui-même (cf. *infra*). Il souhaite voir aussi 23 témoins ne venir pour en réalité ne faire que valider leur déclaration et que celle-ci soit admise à la place du témoignage. C'est en effet l'habitude du Procureur lorsqu'il appelle un témoin sous 68(3) de ne lui poser que quelques questions rapides pour permettre que la déclaration soit portée au dossier.

38. Cette demande est la sixième demande déposée par le Procureur depuis le 19 avril 2016 visant à faire admettre au dossier des déclarations antérieures de témoins³². Si l'on prend l'ensemble de ces demandes, et si la présente demande devait être acceptée par la Chambre, ce serait voir 33 témoins sous 68(3) et 18 témoins sous 68(2)(b), soit 51 témoins au total à qui l'on aurait renoncé de demander un véritable témoignage en bonne et dûe forme et pour qui l'on aurait accepté de porter leur déclaration au dossier à défaut de véritable témoignage.

39. Et ce ne sont pas les seuls témoins pour lesquels le Procureur tente d'éviter qu'ils témoignent devant la Chambre en bonne et dûe forme puisqu'il a indiqué dans sa «Prosecution's submission of information pursuant to Chamber's order ICC-02/11-01/15-787» du 31 janvier 2017 vouloir introduire des documents relatifs à sept autres témoins au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats³³.

40. Le Procureur ayant supprimé 19 témoins de sa liste originelle³⁴, il aura appelé à témoigner en audience 117 témoins à la fin du procès. Sur ces 117 témoins, ce sont donc 58 témoins qu'il essaie de faire échapper aux dispositions du Statut et aux principes commandant toute procédure moderne et démocratique qui exige la présence du témoin pour que le témoignage soit donné en bonne et dûe forme. Ces 58 témoins ne suivraient pas la voie normale prévue par le Statut et ne témoigneraient pas *stricto sensu*. Les Juges, à défaut de témoignages, se retrouveraient donc avec les déclarations antérieures ou les rapports de 58 témoins dont le statut est différent de celui d'un témoignage et donc la valeur est différente de celle d'un témoignage. Par conséquent, ils ne pourraient utiliser ces déclarations de la même manière qu'ils pourraient utiliser des témoignages.

³² ICC-02/11-01/15-487-Conf ; ICC-02/11-01/15-582-Conf ; ICC-02/11-01/15-636-Conf; ICC-02/11-01/15-775-Conf.

³³ ICC-02/11-01/15-788-Conf-Anx (P-0531, P-0532, P-0533, P-0534, P-0535, P-0542, P-0616).

³⁴ ICC-02/11-01/15-788-Conf-AnxC.

41. Le Procureur cherche à faire échapper près de 50% de ses témoins à un débat de fond exigé par la logique judiciaire. Il est intéressant de noter que cette tentative d'éviter à un de ses témoins sur deux de se retrouver dans les conditions de donner un véritable témoignage a été initiée à partir du 19 avril 2016 c'est-à-dire quand il est apparu clair que les témoins de l'Accusation, lorsqu'ils témoignaient, donnaient des faits des versions très différentes de celles qui apparaissaient dans leur déclaration.

42. Non seulement le principe de la présence physique du témoin, condition nécessaire à l'application du principe de l'oralité, est ici atteint mais encore la démarche visant à faire échapper une grande partie des personnes présentées comme des témoins par le Procureur entraînerait une perte de temps considérable comme l'expérience l'a prouvé. En effet, le témoignage n'est plus constitué par ce qui est dit en Cour par le témoin mais par l'ensemble de ses déclarations préalables lesquelles sont très longues (souvent des centaines de pages) ce qui oblige la Défense à revenir sur chacun des points qui y sont abordés.

43. Puisque dans le cas de déclarations préalables versées au dossier sous 68(3) le Procureur se contente de ne poser au témoin que quelques questions de forme, le témoignage *viva voce* n'est constitué que des réponses que le témoin aura données à la Défense. Il y a donc là une forme de déséquilibre. En effet, la Cour – et les parties – sont placées devant l'idée que la position du témoin est la même aujourd'hui que celle qu'il exprimait des années auparavant dans sa déclaration antérieure. Or, l'expérience a montré que ce n'était presque jamais le cas. Dans ces conditions, il y a déséquilibre puisque ce n'est qu'à travers des réponses données à la Défense qu'il est possible de comprendre – avec difficulté souvent – que le témoin s'éloigne de ce qu'il avait pu dire dans sa déclaration. Ceci oblige alors les parties et parfois les Juges à revenir avec le témoin sur ses déclarations, ce qui parfois entraîne des malentendus qui compliquent le processus d'interrogatoire. Le processus est donc plus long, plus compliqué et plus incertain que si le témoin avait été simplement interrogé par l'Accusation et avait pu donner clairement sa position actuelle sur chacun des points abordés avec lui.

44. Ces difficultés sont encore plus marquées dans le cas des déclarations antérieures admises au dossier sous la Règle 68(2)(b) puisque là le témoin ne peut pas être entendu alors même qu'il a été prouvé que la plupart des témoins de l'Accusation changeait de version lorsqu'ils étaient entendus par la Cour. Par ailleurs, tous les témoins ayant comparu ont donné

à la Chambre et aux Parties des informations allant au-delà de leur déclaration antérieure, sur des points cruciaux permettant la manifestation de la vérité, ce qui bien évidemment impossible pour tous ceux que le Procureur veut faire échapper à un véritable témoignage en utilisant la Règle 68(2)(b), puisqu'ils ne seraient pas entendu dans ce procès.

45. Ainsi, le fait de ne pas respecter le principe commandant la présence physique du témoin dans la salle d'audience présente-t-il des risques pour la manifestation de la vérité et entraîne-t-il des complications préjudiciables à la bonne marche du procès. La position de la Défense est que le principe selon lequel une personne doit comparaître devant la Chambre et donner un témoignage en bonne et dûe forme, c'est-à-dire après interrogatoire des Parties, doit être absolument respecté et que, pour que la procédure se déroule de la manière la plus harmonieuse et la plus rapide possible, ce principe doit être appliqué à chaque fois qu'il est possible, l'admission des déclarations antérieures au dossier devant être exceptionnelle, l'exception qui confirme la règle.

46. La lettre et l'esprit du Statut sont clairs : le témoignage est constitué de ce que dit le témoin en Cour lors de son interrogatoire et de ce qu'il dit lors de son contre-interrogatoire. Pour avoir de la valeur le témoignage doit être donné dans un certain environnement, celui de la Cour. Si l'intégralité du témoignage ou des morceaux du témoignage n'ont pas été donnés en Cour mais dans un environnement différent, hors la présence de toutes les parties et hors la présence des Juges, alors ces éléments auront par définition moins de valeur, ce qui conduit à l'existence d'incertitudes au cœur même des dires de certains témoins. Ce sont là autant d'éléments de complexification inutiles.

47. Les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve qui organisent la dialectique des interrogatoires successifs par les Parties, dynamique qui permet de faire émerger la vérité, sont remises en cause lorsque le témoignage de la moitié des témoins de l'Accusation n'est pas entièrement donné en Cour.

48. Ajoutons qu'au jour d'aujourd'hui le Procureur n'a interrogé de façon normale que 26 témoins, ayant obtenu que les déclarations de 2 témoins soient versées au dossier sous la règle 68(2)(b), celles de 10 témoins sous la Règle 68(3) et que les déclarations et rapports de 2 témoins soient versées en vertu du paragraphe 43. En conséquence, un tiers des 38 témoins que le Procureur avait dit vouloir appeler n'a pas été interrogé en bonne et due forme. Et cela

pose une question fondamentale quant aux conséquences de l'utilisation d'un tel procédé pour la Défense. Et si l'on prend en compte l'ensemble des demandes pendantes ou annoncées du Procureur (ce qui lui a déjà été accordé sous la Règle 68(3), la Règle 68(2)(b) et en vertu du paragraphe 43, ce qu'il demande aujourd'hui et ce qu'il a annoncé qu'il ferait sous la Règle 68(2)(c) et en vertu du paragraphe 43), ce pourraient être 44 % de ses témoins qui n'auraient pas été interrogés en bonne et due forme c'est-à-dire qui n'auraient pas été interrogés par l'Accusation sur tous les points de leur témoignage qui pourraient constituer des éléments à charge. En l'absence de véritable interrogatoire par l'Accusation, la Défense ne sait pas quels sont les points abordés dans la déclaration d'un témoin que l'Accusation considère pertinent au soutien de telle charge et ne peut donc pas concentrer son contre-interrogatoire sur ces points particuliers. Autrement dit, la Défense est laissée dans le flou quant à ce que l'Accusation compte faire relativement aux charges des déclarations antérieures versées au dossier de l'affaire. Il y a donc ici clairement atteinte au caractère équitable de la procédure.

49. Il s'agit là d'une entorse à la logique du Statut puisqu'il n'y a pas de véritable témoignage donné à l'audience et par conséquent pas de véritable débat sur les points considérés importants par l'Accusation. Cette entorse est d'autant plus préjudiciable que l'expérience dans la présente affaire a montré que l'interrogatoire en audience des témoins du Procureur produisait des résultats très différents de ce qu'avaient pu dire les témoins dans leurs déclarations préalables. Les témoins s'écartent quasi systématiquement de ce qu'il ont dit dans leurs déclarations et certains font état de pressions qui expliqueraient d'après eux que leurs déclarations antérieures soient différentes de leur témoignage. Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur l'engagement solennel pris par chacun de ces témoins – dans le cadre de 68(3) – qui affirment en début d'audience que toute sa déclaration est exacte, dans ses moindres détails, pour ensuite la remettre en cause lorsqu'ils répondent à la Défense. Le problème est exactement dans le cadre de 68(2)(b), puisque le déclarant affirme sa déclaration vraie dans tous ses détails, ce qui est discutable puisque l'expérience des témoins venus sous 68(3) a montré que ce n'était jamais le cas. Il n'existe aucune raison pour ce qui est vrai d'un côté soit faux de l'autre et il est donc fort probable que les personnes dont la déclaration a été admise sous 68(2)(b) se seraient contredites si elles étaient interrogées en audience. Les conséquences de cet état de fait sont graves, puisque s'il est encore possible à la Défense de pointer les contradictions lorsque le témoin vient sous 68(3) il lui est impossible de le faire lorsque les déclarations sont introduites sous 68(2)(b). Ce point est important puisque le Procureur fonde son argumentation pour obtenir le versement de déclarations préalables au

dossier de l'affaire sur le présupposé que le témoignage ne sera pas différent de la déclaration préalable, présupposé qui s'avère inexact.

50. Si ce n'était pas le cas, la question du gain de temps ne serait pas posée. Or, les décisions précédentes de la Chambre, comme l'argumentaire présenté par le Procureur pour faire admettre des déclarations préalables de témoins, sont principalement fondés sur l'idée qu'utiliser la Règle 68 constituerait un gain de temps.

51. Mais par exemple dans le cas de la Règle 68(3), si le témoignage n'est pas exactement semblable à la déclaration, alors le gain de temps potentiel disparaît et au contraire la procédure est alourdie puisqu'il faut revenir sur ce que dit le témoin dans son témoignage par rapport à ce qu'il a dit dans la déclaration. Dans ces conditions, se fonder sur des déclarations antérieures susceptibles d'être remises en cause – et qui plus est sur des points essentiels – non seulement n'apporte rien, mais encore oblige la Défense à interroger pour vérifier la teneur de ce qui sera dit sur ces points essentiels. Autrement dit, elle est poussée dans un tel cas de figure à faire le travail que n'aurait pas fait l'Accusation, c'est-à-dire à demander au témoin sa position précise sur tous les points constituant sa déclaration. Autrement dit encore, le gain de temps attendu de l'entorse au Statut est illusoire. Quant à l'utilisation de déclarations sous 68(2)(b), leur valeur moindre qu'un témoignage et la possibilité que ces déclarations aient pu être remises en cause lors d'un témoignage, loin d'entraîner un gain de temps vont rendre le travail des Juges extrêmement difficile. Il est d'ailleurs possible que dans ces conditions la Défense se voit obligée d'appeler certains de ces témoins.

52. Il est possible d'examiner la question de l'utilité ou pas de l'admission de déclarations antérieures sous 68(3) sous un autre angle : comme le Procureur, la Chambre dans ses décisions précédentes est partie du présupposé que le témoignage d'un témoin ne différerait pas de sa ou de ses déclarations antérieures. Nous avons vu que ce présupposé avait été démenti par la réalité. La question examinée plus haut était celle du pourquoi : par exemple celle des pressions exercées sur les témoins par les Autorités ivoiriennes lorsque les témoins se trouvent en Côte d'Ivoire. Examinons ici l'aspect logique : si la déclaration antérieure est mise sur le même plan que le témoignage, cela veut dire que les Juges considèrent de même valeur qu'un témoignage des éléments disparates obtenus dans des conditions parfois discutables et à des époques très différentes. Cela revient d'une certaine manière à obliger le témoin à se prononcer sur la base de dires anciens (étant rappelé que certains témoins

semblent avoir suggéré que la teneur de leurs déclarations antérieures était due à des pressions/menaces de la part des autorités ivoiriennes) ; autrement dit, cela revient à réduire sa marge de manœuvre au cours de son témoignage. Si le Procureur était suivi, la Chambre créerait un nouveau type de témoignage de nature hybride. A suivre le Procureur, la Chambre renoncerait à entendre en une fois l'intégralité d'un témoignage, préférant ajouter à ce qu'elle aurait entendu des éléments fragmentés provenant de déclarations. Le témoignage du témoin serait désormais constitué de ce qu'il aura dit en audience, plus ce qu'il aurait pu dire dans des déclarations antérieures, sans que rien ne permette de régler des contradictions possibles entre différentes déclarations antérieures. C'est pour cela que la Règle 68 est claire : il ne peut y avoir d'admission de déclaration préalable que sur des points mineurs et non contestés. À suivre le Procureur, la Chambre court le risque de transformer la Règle 68 qui – parce qu'elle ne prévoit l'admission de déclarations antérieures que de façon exceptionnelle, en fonction de critères stricts, – permet de préserver le principe de l'oralité des témoignages, en porte ouverte à la violation du principe de l'oralité des témoignages, le témoignage complètement oral risquant de devenir une exception dans la présente procédure.

53. Non seulement le gain de temps serait illusoire, mais encore l'objectif administratif visant à gagner du temps ne peut être privilégié au détriment des droits de l'Accusé explicitement reconnus par le Statut. Le respect des droits de l'Accusé doit être absolu et complet et ne peut être mis en balance avec d'autres considérations, notamment d'ordre bureaucratique, par exemple de «good trial management». Si les Juges se reposent sur une déclaration antérieure, le droit de l'Accusé à savoir précisément, dans le cadre du témoignage d'un témoin de l'Accusation, ce qui lui est reproché est atteint. De plus, comment contre-interroger sur la base d'une déclaration ? Comment respecter le principe de l'oralité des débats ? Est atteint aussi le principe de la publicité des débats puisque le public ignore tout de la teneur des déclarations antérieures et sera par conséquent maintenu dans l'ignorance de ce qui constitue le dossier à charge du Procureur.

54. Enfin, comment considérer que le Procureur aurait rempli son obligation de prouver ses allégations s'il n'a fait que se reposer sur des déclarations non obtenues dans le cadre d'un témoignage, ce qui interdit *de facto* à la Défense (parce qu'il lui est impossible de revenir matériellement sur des centaines de pages de déclarations) de revenir lors d'un contre-interrogatoire sur tous les points abordés dans cette déclaration, ce qui laisse alors le Procureur libre d'en faire état lors des soumissions finales sans que la Défense ait pu

proprement contre-interroger le témoin sur tous ces points. Et si le Procureur ne s'est pas proprement déchargé de son obligation de prouver, alors c'est la présomption d'innocence même qui est violée. En d'autres termes, il n'appartient pas aux Juges de mettre en balance les droits de la Défense et des considérations bureaucratiques. La discrétion des Juges s'arrête aux droits de l'Accusé lesquels, pour être exercés réellement, doivent être respectés absolument. Le rôle des Juges est de garantir que l'Accusé puisse pleinement exercer ses droits, condition *sine qua non* de la tenue d'un procès équitable, et non de justifier que ces droits puissent, à discrétion, faire l'objet d'accommodements.

1. La différence de nature donc de valeur entre une déclaration antérieure et un témoignage.

55. A titre de préalable à toute discussion sur l'admission au dossier de l'affaire d'une déclaration antérieure, il convient de bien noter qu'il existe une différence fondamentale de nature entre une déclaration antérieure et un témoignage d'où découle une différence de valeur à leur accorder.

56. La déclaration antérieure n'a pas la valeur d'un témoignage et ne peut en aucune manière être assimilée à un témoignage. La déclaration antérieure est rédigée par les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ne sont la plupart du temps pas des avocats. Par définition, il n'est pas appliqué lors de la prise d'une déclaration antérieure les précautions multiples exigées lors d'un témoignage en audience. Dans les déclarations antérieures en question ici, il n'est jamais fait mention des questions posées à la personne entendue, ce qui empêche le lecteur de savoir si les questions ont été directives ou pas. Plus même, rien n'indique que les réponses n'aient pas été reformulées par la personne qui a pris la déposition. Preuve en est les différences entre les déclarations *verbatim* (certaines déclarations des témoins de l'Accusation sont en effet *verbatim*, alors que d'autres – comme celles présentées ici par l'Accusation – semblent être synthétiques) qui font toujours état d'hésitations de la personne entendue, de revirements possibles, d'imprécisions fréquentes et les déclarations *non-verbatim* d'où ont disparu systématiquement toutes les aspérités, hésitations et obscurités.

57. Il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigée la déclaration antérieure d'un témoin. Dans le cas des 39 déclarations dont il est question ici, ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges,

ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les déclarations antérieures dont nous disposons ici sont le fruit d'un choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure (ce n'est à l'évidence pas le témoin qui a donné les titres des sections ou les thèmes que l'on voit apparaître dans toutes les déclarations antérieures) que sur le contenu.

58. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la prise de déclaration, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été pré-déterminée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (*leading questions*) ; ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des oui-dires ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leurs attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité.

59. Dans ces conditions, il n'existe aucun moyen de vérifier si les informations mentionnées dans la déclaration viennent du témoin ou lui ont été suggérées par les enquêteurs. Rappelons que l'Accusation a souvent été rappelée à l'ordre lors de l'interrogatoire de ses témoins sur la façon particulièrement suggestive qu'elle a parfois de poser des questions. A titre d'exemple, le 13 mars 2017, le représentant de l'Accusation posait la question suivante à un témoin : «Saviez-vous que le 3 mars 2011, il y avait eu une marche des femmes à Abobo au courant de laquelle sept femmes ont perdu la vie ?»³⁵, provoquant la réaction suivante du Juge Président : «Non, non. Non, mais vous ne pouvez pas poser ce genre de question, alors : est-ce que vous étiez informé au sujet de cette marche ? Oui. Puis, ensuite, vous poursuivez, **sinon... sinon en posant vos questions, vous donnez les réponses,**

³⁵ ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA, page 77, ligne 9-11.

Monsieur»³⁶. Comment savoir si les dates, les lieux, les incidents allégués, voire même le nom des auteurs allégués et le nombre de victimes qui figurent dans les déclarations antérieures n'ont pas été suggérés par les enquêteurs du Bureau du Procureur plutôt que donnés spontanément ?

60. Autre point, les enquêteurs qui interrogent le témoin peuvent être aussi nombreux qu'ils le souhaitent, ce qui n'est pas fait pour rassurer le témoin. Dans le même sens, rien n'oblige les enquêteurs du Bureau du Procureur à entendre le témoin dans un lieu où il peut s'exprimer sans crainte. Ainsi, certains des témoins ont été interrogés dans le cadre de leur lieu de détention.

61. Les déclarations sont donc à prendre avec circonspection, comme l'a montré le déroulé du procès jusqu'ici puisque tous les témoins entendus ont présenté un témoignage différent de ce qu'ils avaient dit dans leur déclaration. C'est pourquoi une déclaration ne peut jamais être considérée comme un témoignage car elle ne présente pas les garanties qui permettent de considérer que la personne entendue était dans les meilleures conditions pour témoigner. A ce propos il est important de rappeler que plusieurs des témoins de l'Accusation ont laissé entendre que les différences entre leur déclaration et leur témoignage étaient dues au fait que, devant la Cour, ils pouvaient s'exprimer librement. Non seulement, les témoins se trouvent-ils dans de bien meilleures conditions, libérés de toute pression, pour dire leur vérité lorsqu'ils se trouvent face aux Juges de la Cour mais encore l'environnement solennel dans lequel ils vont délivrer leur témoignage sous serment constitue en soi une garantie. C'est une garantie pour les Juges et pour les Parties parce que le témoin s'engage sous serment à dire la vérité ; c'est une garantie pour le témoin puisque désormais il peut dire la vérité sans être influencé – sans questions directives – et sans que ses propos ne soient déformés. Les questions sont posées par les Parties sous le contrôle des Juges et des autres Parties.

62. L'on constate donc que la nature de la déclaration et la nature d'un témoignage sont profondément différentes et qu'en aucune manière ils ne peuvent être mis sur le même plan car alors ce serait abaisser le témoignage au niveau de la déclaration, laquelle ne présente jamais les garanties nécessaires pour pouvoir être traitée comme un témoignage.

³⁶ ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA, page 77, ligne 13-16.

63. Il convient de noter ici que puisque déclaration et témoignage sont de nature différente, la valeur à leur accorder est elle aussi profondément différente. Une déclaration ne vaudra jamais un témoignage puisque seul un témoignage en personne devant la Chambre et complet présente toutes les garanties requises pour pouvoir être considéré comme l'expression de la vérité d'un témoin. Le procédé utilisé par le Procureur visant à faire échapper la moitié de ceux qu'il présente comme des témoins de l'Accusation à un véritable témoignage en bonne et due forme a cet effet pervers qu'il entraîne que soient portées au dossier de l'affaire nombre de déclarations que le Procureur utilisera comme des témoignages alors que ce ne sont pas des témoignages, qu'elles n'en ont pas la valeur, ce qui contraindra les Juges à une gymnastique impossible puisqu'ils devront alors justifier en détail du poids qu'ils donneront à chaque déclaration tout en évitant qu'une déclaration seule fasse contrepoids à un témoignage.

2. Il est impossible d'admettre au dossier de l'affaire des déclarations antérieures qui n'ont pas été rédigées dans la langue du témoin (P-0554, P-0568, P-0489 et P-0582) puisque la signature portée par le déclarant sur ces déclarations n'a aucun sens : il ne peut pas avoir validé ce qu'il n'a pas compris.

64. D'après ce qui ressort des déclarations de P-0554, P-0568, P-0489 et P-0582, leur entretien a été conduit en deux langues : français et dioula. On peut donc supposer que les enquêteurs parlaient au témoin en français et que leurs questions étaient traduites en dioula par un interprète qui traduisait aussi les réponses du déclarant aux enquêteurs faites en dioula et traduites en français. A noter que le nom de l'interprète est systématiquement expurgé, ce qui empêche et la Défense et la Chambre de vérifier ses compétences. Il ne semble pas que le détail de ce qu'a dit le témoin en dioula ait été conservé puisque la version de référence de la déclaration antérieure de P-0554, P-0568, P-0489 et P-0582 est la version française. Ce qui est sûr, c'est que les témoins ont signé sur le moment une déclaration en français, langue qu'aucun d'entre eux ne semble comprendre parfaitement, encore moins lire. Ils ont signé la version française après que leur déclaration leur a été lue et interprétée en dioula par le même interprète présent pendant l'entretien.

65. Quelles remarques peut-on-formuler?

1) Il est regrettable qu'il n'existe pas de version *verbatim* de l'entretien comprenant les questions des enquêteurs en français et les réponses du déclarant en dioula.

2) Il est regrettable qu'il n'existe pas un texte totalement en dioula – comprenant les questions des enquêteurs traduites en dioula – de manière à ce que le déclarant ait pu signer une déclaration tout en dioula.

3) A défaut de texte partiellement ou totalement en dioula, nous ne disposons ici que d'une synthèse – donc du produit de l'esprit d'un enquêteur – rédigée en français.

4) Par conséquent, il est impossible de savoir dans quelle mesure cette synthèse, qui n'est, encore une fois, pas le produit de l'esprit du déclarant, reflète fidèlement ses propos.

5) Dans ces conditions, faire signer au déclarant un tel texte, dont on ignore même s'il a été traduit fidèlement du français au dioula, ne fait pas grand sens.

6) L'important ici est de constater que le Procureur demande l'admission de déclarations antérieures en français que les témoins ne pouvaient, par définition, pas valider puisqu'ils ne maîtrisent pas suffisamment cette langue.

66. Dans ces conditions, il est impossible de dire que la déclaration antérieure de chacun de ces témoins a été approuvée par lui. Elle ne peut donc être admise en tant que déclaration au dossier de l'affaire.

67. Avant de pouvoir se prononcer sur la valeur à accorder à de telles «déclarations», il convient que la Chambre ordonne au Procureur de lui communiquer et de communiquer aux Parties une transcription *verbatim* des entretiens conduits avec les témoins ou, à tout le moins, les enregistrements de la lecture qui leur a été faite en dioula de leur déclaration antérieure. Seule la transcription *verbatim* de l'entretien et/ou un enregistrement de la lecture faite en dioula au profit de chaque témoin pourrait éventuellement faire l'objet d'une demande d'admission au dossier de l'affaire.

3. Il est impossible de verser au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de (P-0582, P-0088 en 68(2)(b), et P-0172, P-0184, P-0105, P-0293, P-0297, P-0185, P-0407, P-0554, P-0568, P-0054, P-0164, P-0226, P-0239, P-0316, P-0087, en 68(3)) puisqu'en voulant en exclure des portions/des thèmes le Procureur 1) procède à un «pick and choose» qui a pour conséquence d'effacer toute distinction entre déclaration et témoignage, contrairement à la lettre et à l'esprit du Statut et 2) de son propre aveu reconnaît que les déclarations dont il est question ne satisfont donc pas aux critères de mise en œuvre de la Règle 68.

2.1. Le «pick and choose» du Procureur.

68. Pour pouvoir utiliser les déclarations sur le même plan que les témoignages donnés en audience – afin d'éviter d'être confronté à des témoins de l'Accusation qui, dans leur témoignage reviennent sur leur déclaration – le Procureur a multiplié les demandes sous la Règle 68. La présente demande, en ce qu'elle vise à exclure certains paragraphes/passages de la déclaration de certains témoins pour aborder les thèmes visés dans ces passages, en audience dans le cadre de 68(3) ou pas du tout dans le cadre de 68(2)(b), va dans le même sens puisque l'idée est toujours de faire admettre le reste de la déclaration au dossier de l'affaire. Ainsi, le Procureur semble vouloir agir afin de disposer lors du débat final sur la preuve d'éléments issus de la déclaration et – lorsque la déclaration est admise sous la Règle 68(3) – d'éléments issus du témoignage pouvant être indifféremment utilisés par le Procureur de façon interchangeable ou complémentaire. Autrement dit, la déclaration sera en quelque sorte «bonifiée» par l'existence d'un témoignage partiel, les dires de la personne entendue par les enquêteurs étant eux élevés au rang du témoignage présenté devant la Chambre.

69. Autrement dit encore, la demande revient en réalité à créer une certaine forme de confusion visant à abolir la distinction entre déclaration et témoignage. Le Procureur ne saurait être autorisé à «pick and choose» ce qu'il veut utiliser d'une déclaration antérieure et ce qu'il veut faire dire à son témoin en audience pour constituer un nouveau témoignage fait en réalité en partie de la déclaration. En outre parce qu'une déclaration antérieure, comme un témoignage en audience, forme un tout, le Procureur ne peut arbitrairement exclure certains paragraphes de cette déclaration antérieure sur la base de critères arbitraires qu'il aurait définis. En effet, ces paragraphes prennent sens dans le contexte de la déclaration antérieure dans son ensemble et la déclaration ne fait sens que dans son intégralité.

70. Si le Procureur était suivi, qu'est ce qui l'empêcherait demain de demander l'admission au dossier de l'affaire de paragraphes épars d'une déclaration antérieure, selon ce qui l'arrange, témoin par témoin ? Ces paragraphes épars n'auraient plus aucun sens sortis de leur contexte, lequel dépend toujours de la manière dont a été mené l'entretien par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

71. La confusion serait d'autant plus à son comble qu'il est probable que le témoin interrogé par le Procureur au cours d'un témoignage sur des thèmes abordés dans des portions

de sa déclaration que le Procureur demande à ne pas admettre au dossier de l'affaire, revienne dans sa réponse sur des points abordés dans des paragraphes autres que ceux visés ici par l'Accusation, ce qui pourrait aboutir à une contradiction entre ce qui est dit dans la déclaration et admis au dossier de l'affaire sur un point particulier et ce dit en audience sur ce même point.

72. Dans ces conditions, ce qu'a dit un témoin perdrait toute logique et par conséquent toute signification puisque la teneur de sa déclaration contredirait la teneur de son témoignage. Les dires du témoin constitués de morceaux de déclarations et de morceaux de témoignage perdraient leur sens et seraient susceptibles d'être utilisés dans un sens ou dans un autre, c'est-à-dire qu'il serait possible de pouvoir faire dire au témoin tout et son contraire.

73. Que penser d'un procès dont il serait impossible de suivre le fil ? Si le Procureur était suivi dans sa demande, les observateurs du procès assisteraient dès lors systématiquement à des interrogatoires menés par le Procureur ressemblant à du gruyère suisse puisqu'ils ne porteraient que sur les points que le Procureur a décidé de retirer de la déclaration, le reste étant porté au dossier de l'affaire en vertu de la Règle 68. Pour démêler une situation devenue confuse et préparer ses soumissions finales la Défense devrait jongler entre certaines parties de la déclaration antérieure admises au dossier de l'affaire, les réponses données par le témoin – sous forme de témoignage – à des questions formulées en audience par le Procureur portant sur des points différents de ceux admis dans la déclaration (étant rappelé que le témoin pourrait revenir lors du témoignage sur des points autres, portant sur des portions de la déclaration admises au dossier de l'affaire, cf. *supra*) et les réponses données aux questions de la Défense.

74. Quant aux Juges, au lieu de disposer d'un unique témoignage donné en audience, ils devront dès lors eux aussi démêler une situation devenue extrêmement confuse et distinguer entre différents dires d'un témoin portés dans des documents dont la nature et partant la valeur sont différentes (parties de la déclaration antérieure, transcrits d'audiences, etc.). Autrement dit, plus la confusion sera grande, plus il sera difficile d'évaluer la preuve que constitue les dires d'un témoin.

75. La Chambre relevait, dans sa décision de la Chambre du 7 avril 2017 par laquelle elle rejetait la demande du Procureur de faire admettre les déclarations antérieures de sept

témoins, les difficultés qu'entraînerait l'approche du Procureur: «there are some practical concerns with the approach proposed by the Prosecutor, highlighted also in the Defence responses to the Amendments. It would be artificial to state that certain paragraphs of a statement are not considered submitted, but still may be needed in order to review the overall credibility and consistency of the testimony»³⁷.

76. Il convient de noter ici que la confusion ainsi produite du fait des demandes du Procureur entraînerait une perte de temps considérable pour toutes les Parties et d'abord pour les Juges.

77. Il convient donc de rappeler que le Procureur doit demander l'admission de la déclaration antérieure d'un témoin dans son ensemble – puisqu'alors les Parties et les Juges disposeront d'un document qui a sa propre logique et une valeur propre – ; à défaut le témoin doit être appelé à donner l'intégralité de son témoignage en audience.

2.2.En voulant en exclure des portions/des thèmes de déclarations, le Procureur de son propre aveu reconnaît que les déclarations dont il est question ne satisfont donc pas aux critères de mise en œuvre de la Règle 68.

78. L'esprit de la Règle 68 est de ne permettre l'admission de déclarations antérieures que dans des cas exceptionnels : lorsque ces déclarations ne portent pas sur des questions contestées, des questions au cœur des charges (comme le comportement des Accusés), des questions importantes pour le cas du Procureur et des questions qui ne sont pas corroborées par d'autres témoins ou d'autres éléments de preuve. C'est uniquement à ces conditions que la déclaration antérieure d'un témoin peut être admise puisqu'alors le préjudice porté à la Défense est limité.

79. Dans le cas d'espèce, le Procureur, en voulant exclure certains des passages des déclarations au motif qu'ils portent sur les actes et comportement de l'Accusé, admet par le fait que ces 17 témoins dont il demande l'admission de seulement une partie de leur déclaration abordent dans leur déclaration des points qui, parce qu'ils sont essentiels, ne peuvent être couverts par la Règle 68. En d'autres termes, le Procureur admet que ces 17

³⁷ ICC-02/11-01/15-870, par. 14.

témoins pour lesquels il demande l'admission des déclarations antérieures sont en réalité plus importants pour son dossier que ce qu'il ne veut bien en dire.

80. Mais si ces témoins ne sont pas couverts par la Règle 68, rien ne justifie qu'une partie de leur déclaration puisse être admise. Parce qu'à cette aune-là, rien n'empêcherait d'admettre des portions des déclarations de tous les témoins, même les plus importants aux yeux du Procureur, au motif que ces portions de déclarations seraient moins importantes que d'autres. Dans ces conditions, la conclusion est claire : les déclarations des 17 témoins dont il est question ici dépassent le cadre de la Règle 68 et ces témoins doivent être placés en position de présenter leur témoignage intégralement en audience.

81. De surcroît, suivre le Procureur reviendrait à placer les Accusés dans une situation impossible ; en effet, non seulement le Procureur tente, depuis les débuts de l'affaire, de faire admettre le plus de déclarations antérieures possible – c'est-à-dire de faire venir en audience le moins de témoins possible ou de limiter leur interrogatoire en audience – pour pouvoir utiliser sur le même plan que des témoignages des déclarations antérieures dont on a vu qu'il fallait les prendre avec circonspection, mais encore, s'il était suivi ici, il pourrait utiliser et la déclaration et des réponses à des questions éparses posées en audience (donc dans un cadre de témoignage) pour tenter de constituer à partir de ces deux matériaux un témoignage meilleur que ce qu'il aurait pu obtenir en interrogeant le témoin en bonne et due forme. Sa proposition aboutirait à une forme d'injustice pour les Accusés.

82. Le Procureur ne peut faire usage de la Règle 68 pour décider à sa guise des portions d'une déclaration qu'il souhaite faire admettre au dossier de l'affaire tout en utilisant le témoignage pour obtenir d'autres réponses afin de pouvoir arranger *a posteriori* au mieux de ses intérêts des éléments de nature différente.

83. Il convient de noter que le langage même de la Règle 68 confirme qu'il ne peut être demandé l'admission d'une partie seulement d'une déclaration antérieure. La Règle 68(2)(b) est claire puisqu'il y est indiqué que «si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré». La Règle 68(3) est tout aussi claire puisqu'elle parle d'un «témoin dont le témoignage a été enregistré» et permet à la Chambre d'autoriser la «présentation de ce témoignage» à certaines conditions. Des termes utilisés, tant

dans la Règle 68(2)(b) que 68(3), il ressort bien que la déclaration antérieure du témoin est vue comme un tout, qui peut être «présenté» en tant que tel. Il n'est pas question de petits morceaux de déclaration.

4. Sur l'impossibilité d'admettre les déclarations dont le Procureur demande l'admission au titre de la Règle 68(2)(b).

84. En règle générale, la possibilité d'admettre au dossier de l'affaire de déclarations antérieures au titre de la Règle 68(2)(b) doit être abordée par la Chambre avec la plus grande précaution.

85. Premièrement, dans le cas de figure de 68(2)(b), la Défense n'aura pas la possibilité de tester avec le témoin lui-même la véracité du contenu de la déclaration. Si cette impossibilité de contre-interroger le témoin est en soi une atteinte au caractère contradictoire de la procédure et une atteinte à l'équilibre du procès, elle est particulièrement attentatoire aux droits de la Défense dans la présente affaire. En effet, comme rappelé *supra*, ni la Chambre, ni les Parties ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien sur la base de laquelle la déclaration antérieure a été établie, ce qui ne permet pas d'identifier ce qu'a exactement dit le témoin, s'il l'a dit spontanément et en réponse à quelle question. La possibilité de tester le contenu de la déclaration avec le témoin lui-même apparaît d'autant plus nécessaire que, dans la présente affaire, tous les témoins qui ont comparu jusqu'à maintenant, sans exception, ont soit relevé des erreurs dans leur déclaration antérieure, soit relevé des imprécisions, soit tout simplement contredit leur déclaration antérieure. Comment imaginer qu'il n'en soit pas de même pour les témoins sur lesquels portent la présente demande ?

86. Deuxièmement, en cas d'utilisation de 68(2)(b), la Défense, comme la Chambre, se voient privées de toute possibilité d'obtenir d'un témoin – qui souvent est seul à pouvoir le faire – des précisions permettant de comprendre la teneur de sa déclaration, le pourquoi de sa présence en un lieu précis par exemple, etc. et elles n'auront pas la possibilité d'obtenir des précisions sur le contenu de la déclaration antérieure, précisions pourtant nécessaire pour réellement comprendre et contextualiser leur contenu. Or à la lecture des déclarations dont il est question ici, de nombreuses questions se posent auxquelles il est impératif d'obtenir des réponses si l'on veut comprendre la teneur de la déclaration et évaluer la plausibilité du récit et la crédibilité du déclarant (cf. *infra*).

87. Troisièmement, en cas d'utilisation de la Règle 68(2)(b), la Défense, comme la Chambre, se voient privées de toute possibilité d'interroger les déclarants sur des points essentiels – qu'eux seuls peuvent préciser – à la compréhension du dossier et donc à l'émergence de la vérité. Rappelons qu'au titre de la décision sur la conduite des débats : «afin d'éviter le rappel de témoins à la barre, les questions de la partie n'ayant pas cité le témoin à comparaître ne se limitent pas aux points abordés au cours de l'interrogatoire mené par la partie qui a cité le témoin, sous réserve que ces questions se rapportent aux charges»³⁸. Sur quelle base certains témoins échapperaient-ils à la mise en œuvre de ce droit reconnu à la partie non-appellante, ici la Défense ? Suivre le Procureur, pour économiser quelques heures d'audience, c'est prendre le risque que la Défense doivent appeler ces témoins à comparaître plus tard au cours du procès.

4.1. Les déclarations antérieures que le Procureur veut utiliser sous la Règle 68(2)(b) portent pourtant sur les actes et le comportement des Accusés et ne peuvent donc être admises.

88. Comme indiqué précédemment, il convient que la Chambre adopte une définition de la notion d'«actes et comportement de l'Accusé» qui soit conforme à la réalité et à la nature des accusations portées contre Laurent Gbagbo et Charles et Blé Goudé : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous-peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès.

89. Or, à la lecture des déclarations antérieures des seize témoins, il apparaît clairement qu'elles touchent, pour la plupart d'entre elles, de près ou de loin à des éléments essentiels des charges. Ainsi, les témoins qui parlent de la marche des femmes ou des bombardements allégués ayant eu lieu à Abobo le 17 mars 2011 touchent à des événements qui constituent le cœur des charges du Procureur. Dans le même sens, la plupart des 16 témoins formulent des allégations (par exemple sur la présence de barrages ou de miliciens) que le Procureur considère pouvoir étayer les charges. Quant à P-0088, il formule des allégations directement contre Charles Blé Goudé et évoque lui aussi des incidents que le Procureur considère pouvoir étayer les charges, comme par exemple le rôle des jeunes pendant la crise.

³⁸ ICC-02/11-01/15-498-AnxA-tFRA, par. 30.

90. Le fait que le Procureur demande à exclure certains paragraphes, c'est-à-dire certains thèmes, des déclarations de P-0582 et P-0088 qu'il veut pourtant faire admettre au dossier, au motif qu'il s'agirait d'éléments relatifs au comportement de l'Accusé, montre que ces déclarations parce qu'elles comportent, de l'aveu du Procureur lui-même, des éléments relatifs aux actes et comportement des Accusés ne peuvent être admises. Ainsi sa démarche milite au contraire en faveur de la non-admission des déclarations antérieures de ces témoins : si le Procureur lui-même considère que des paragraphes touchent aux actes et au comportement de l'Accusé, c'est bien que la déclaration antérieure, qui doit être considérée comme un tout indivisible, touche aux actes et au comportement de l'Accusé, et ne satisfait pas aux critères de la Règle 68(2)(b).

4.2. Parce les déclarations antérieures que le Procureur veut faire admettre au dossier portent sur des faits contestés, elles ne peuvent être admises.

91. La plupart des déclarations antérieures dont le Procureur demande l'admission au titre de la Règle 68(2)(b) portent sur des questions contestées.

92. Par exemple, elles portent sur la manière dont s'est déroulée la marche des femmes dont il est allégué qu'elle aurait eu lieu le 3 mars 2011, sur le nombre de victimes, etc. Elles portent aussi sur ce qu'il aurait été fait du corps de certaines victimes de cette marche. Tous ces points sont contestés par la Défense.

93. Sont contestés aussi la réalité et le détail du bombardement qui aurait eu lieu d'après le Procureur à Abobo le 17 mars 2011. Et comment pourrait-il en être autrement alors que depuis les débuts de l'affaire, le Procureur lui-même a continuellement changé ses accusations variant sur la période du bombardement, le nombre d'obus tirés, les objectifs, l'heure de tir, le nombre de victimes, etc³⁹. Aujourd'hui, pas plus que pendant la phase de confirmation des charges, le Procureur ne parvient à dresser un tableau clair – et encore moins convaincant – de ses allégations. Dans ces conditions, tout élément relatif à ce qu'il a pu se passer le 17 mars 2011 doit être testé en audience et ne peut être l'objet de déclarations unilatérales.

³⁹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 615 et s.

94. Est aussi contestée depuis les débuts de cette affaire la manière dont le Procureur a recueilli des éléments de preuve auprès des autorités ivoiriennes. Par conséquent, un témoin qui est susceptible de donner des éclaircissements sur le processus de collaboration entre le bureau du Procureur et les autorités ivoiriennes doit venir témoigner pour que la Chambre et les Parties soient informées. Il est donc essentiel que P-0380 vienne témoigner *viva voce* de façon à ce que les Parties puissent poser toute question utile non-abordée dans la déclaration notamment relative à l'archivage des documents officiels ou au comportement des enquêteurs du Bureau du Procureur lors des missions de collecte.

4.3. Parce les déclarations antérieures ne sont pas de nature corroborative, elles ne peuvent être admises.

95. Selon la Règle 68(2)(b), pour être admise la déclaration antérieure ne doit porter que sur des éléments qui «corroborent» ce qui a pu être dit à l'occasion de témoignages tenus en audience ou qui «corroborent» des éléments discutés de façon contradictoire en audience. Autrement dit, elle ne peut être admise que si sa teneur et le détail de ce qui y est dit a déjà été discuté par ailleurs dans le cadre d'un témoignage. Et c'est logique, puisque sinon il suffirait à l'Accusation de procéder par dépôt de déclaration pour contourner l'obstacle de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, c'est-à-dire pour subvertir la notion même de témoignage. C'est bien ce qui est en jeu ici.

96. Par conséquent la notion de «corroboration» doit être utilisée avec une grande prudence. En effet, elle revient à hiérarchiser les éléments de preuve d'un point de vue arbitraire et ouvre la voie à des manipulations logiques, la partie demanderesse ayant tendance à considérer «corroboratif» un témoignage plus léger, moins étayé, plus discutable que le témoignage de base pour éviter le test du contre-interrogatoire et pour éviter donc d'en prouver la réalité. Utiliser la déclaration pour éviter le témoignage revient ici pour l'Accusation à se défaire du fardeau d'une partie de la preuve.

97. Il faut être d'autant plus prudent que la notion de «corroboration» est d'usage délicat. Il est rare de trouver deux récits strictement identiques d'un même incident ou de la même séquence d'un incident. Ainsi, il est rare qu'existe une «corroboration» pleine et entière. Au mieux, la «corroboration» est partielle et ne porte que sur un aspect du récit, parfois seulement sur le fait qu'un incident aurait eu lieu mais pas sur les détails. Est-ce alors encore

«corroboration» ? Pour être du bon côté, il convient donc – pour éviter tout doute – que même un élément qui pourrait être considéré en partie comme «corroboratif» soit testé dans le cadre d'un vrai témoignage. Sinon, le travail des Juges sera impossible puisqu'ils se retrouveront avec des déclarations ne corroborant pas le récit de témoins venus en audience mais simplement l'idée qu'il a pu y avoir à une certaine période un incident de telle ou telle nature.

98. En outre, toute allégation a – logiquement – son importance dans la construction d'un dossier à charge. Il n'y a pas d'élément principal et d'élément subordonné, pas d'élément essentiel et d'élément «corroborant». Toute allégation a son importance et tout permet au Juge de se prononcer. Par conséquent tout doit être testé. Puisque la preuve du Procureur forme un tout permettant de déterminer la crédibilité d'un témoin et la plausibilité d'une allégation, il n'y a pas d'élément moins important, parce que «corroboratif», par rapport à un autre élément. Les éléments de preuve se répondent et ne peuvent être dissociés comme essaie de le faire ici l'Accusation pour tenter d'échapper à ses obligations de prouver ses allégations au delà de tout doute raisonnable.

99. Enfin, la question de la «corroboration» doit être prise avec d'autant plus de prudence que l'utiliser comme le fait le Procureur revient à affirmer que, parce qu'un propos aurait été prononcé par un témoin en audience, il serait nécessairement vrai et qu'il n'y aurait plus besoin de tester ensuite la teneur de ce propos, la réalité de ce qu'a dit le témoin. Tout déclarant reprenant peu ou prou les dires du premier témoin serait donc considéré disant une vérité qui n'aurait plus besoin d'être vérifiée. Or, non seulement le premier témoin peut avoir menti, mais encore tous ceux qui sont allés – par hypothèse – dans le même sens que lui peuvent aussi avoir menti. Une autre hypothèse peut être envisagée dans laquelle un témoin dit la vérité et l'autre ment alors qu'ils racontent la même histoire. Autrement dit, il convient toujours de tester la crédibilité d'un témoin et la plausibilité de son récit si l'on veut obtenir des éléments utiles que l'on peut considérer comme certains au delà de tout doute raisonnable. Dans cette optique la notion de «corroboration» est peu utile et dangereuse en ce qu'elle entraîne confusion et incertitude.

100. Notons aussi que l'on peut avoir des doutes sur la méthode suivie par le Procureur qui, pour estimer qu'une information serait corroborée, renvoie pour l'essentiel à d'autres déclarations antérieures dont il demande l'admission au dossier de l'affaire au titre de la Règle 68(3). Le suivre lui permettrait alors, au moment des conclusions finales, d'avancer

qu'un fait serait corroboré uniquement sur la base de deux déclarations antérieures directement admises au dossier de l'affaire sans que jamais un témoin n'ait fourni un quelconque élément à la Chambre sur ce point dans le cadre d'un témoignage en bonne et due forme. A tout le moins, il conviendrait que les Juges exigent qu'au moins une des sources de «corroboration» qu'invoque le Procureur soit un témoin qui aurait déposé devant les Juges et dont la crédibilité ainsi que la plausibilité auraient été testés. Sinon à quoi bon tenir un procès ?

101. Enfin, à la lecture des déclarations antérieures dont il est question ici, il est possible de relever nombre de contradictions entre elles qui remettent en question l'idée même que leur contenu serait purement de nature corroborative. A titre d'exemple, P-0479 et P-0266, [EXPURGÉ]⁴⁰, [EXPURGÉ]⁴¹; [EXPURGÉ]⁴² [EXPURGÉ]⁴³. [EXPURGÉ]⁴⁴ [EXPURGÉ]⁴⁵.

102. Il est, dans ces circonstances, difficile de suivre le Procureur quand il affirme que la teneur des déclarations qu'il veut voir admettre au dossier serait de nature purement corroborative alors même que ces déclarations antérieures ne se corroborent même pas entre elles.

4.4. Sur la nécessité absolue pour la Défense d'interroger dans le cadre d'un témoignage les personnes dont le Procureur veut voir admettre les déclarations sans en passer par un témoignage.

103. Pour tous les témoins dont le Procureur demande l'admission de la déclaration antérieure au titre de la Règle 68(2)(b), il est nécessaire qu'ils soient interrogés par la Défense.

⁴⁰ CIV-OTP-0066-0463, par. 29 et 31.

⁴¹ CIV-OTP-0068-0110, par 18.

⁴² CIV-OTP-0066-0463, par. 32-36.

⁴³ CIV-OTP-0068-0110, par 18.

⁴⁴ CIV-OTP-0066-0463, par. 38.

⁴⁵ CIV-OTP-0068-0110, par 21.

104. Ainsi, il est indispensable d'avoir plus de précisions sur les activités des [EXPURGÉ] pendant la crise, sur les liens entre les différents témoins et sur leurs rapports avec les membres du Bureau du Procureur.

105. P-0266 évoque des barrages de rebelles sur les routes d'Abobo le 3 mars 2011 à propos desquels la Défense souhaite l'interroger. De telles informations sont cruciales puisque selon les réponses qui seront données, la plausibilité du déroulé des incidents allégués le jour de la marche des femmes sera remise en cause ou pas. P-0266 évoque de manière plus générale des barrages de pro-RDR pendant la crise, point sur lequel il faudrait revenir, dans la mesure où cette question a été complètement ignorée par l'Accusation. P-0266 mentionne aussi un coup de téléphone reçu par un parent d'une victime alléguée, ce qui pose la question du lien entre P-0266 et la victime.

106. P-0476 mentionne le fait qu'il était au courant qu'il allait y avoir une marche des femmes, point sur lequel il est important de revenir. Par ailleurs, [EXPURGÉ]⁴⁶ [EXPURGÉ]⁴⁷.

107. P-0580, P-0582 et P-0129 évoquent tous les trois leurs liens avec des associations de victimes ou des ONGs, liens sur lesquels il est important que la Défense puisse revenir. P-0129 évoque même des promesses de compensation financière faites à des victimes par les membres d'ONG⁴⁸. Il est important de savoir comment des témoins ont été amenés à coopérer avec le Bureau du Procureur.

108. P-0294 et P-0360 évoquent la présence de rebelles à Abobo sur les lieux du bombardement allégué le 17 mars 2011⁴⁹. Une fois encore, c'est une question jusqu'à présent ignorée par le bureau du Procureur qui doit être creusée pour que la lumière puisse être faite sur le déroulé des événements ce jour-là.

109. P-0360 explique que les FRCI se trouvaient à Abobo bien avant les incidents de mars 2011⁵⁰, ce qui contredit les affirmations de certains témoins sur le fait que ce serait

⁴⁶ CIV-OTP-0066-0436, par. 40.

⁴⁷ CIV-OTP-0066-0436, par. 41.

⁴⁸ CIV-OTP-0071-2186, par. 12.

⁴⁹ CIV-OTP-0041-0388, par. 21.

⁵⁰ CIV-OTP-0046-1203, par. 28.

uniquement après le 3 mars 2011 que des groupes se seraient organisés contre les FDS. Il est fondamental de pouvoir revenir sur ce point avec ce témoin, d'autant plus qu'il donne nombre de précisions concernant les FRCI à Abobo⁵¹.

110. [EXPURGÉ], P-0573 est dans une position unique pour donner des précisions sur les victimes de la crise.

111. P-0380 doit être interrogé par la Défense sur la méthodologie suivie par les enquêteurs du Bureau du Procureur lors leurs missions de collecte de documents auprès des autorités ivoiriennes. En effet, il apparaît qu'il est difficile de reconstituer la chaîne de possession de nombre de documents et donc difficile d'évaluer leur authenticité. Ceci est d'autant plus important qu'il apparaît à la lecture des rapports de collecte que les enquêteurs ne cherchent pas systématiquement à reconstituer la chaîne de possession lors de leurs missions de collecte, alors que ce point est pourtant crucial pour établir l'authenticité des pièces récupérées auprès des autorités ivoiriennes.

112. P-0594 devra être interrogé par la Défense sur la présence des FRCI à Abobo qu'il évoque dans sa déclaration, ce qui remet en cause en partie le narratif du Procureur⁵². Par ailleurs, le Procureur affirme dans sa demande que [EXPURGÉ]⁵³. [EXPURGÉ]. Il est donc crucial de revenir sur ce point avec le témoin.

113. Quant à P-0088, il conviendrait de revenir sur certains détails de sa déclaration, notamment ses déplacements pendant la crise et ses rapports avec les rebelles.

4.5. Le cas particulier de P-0573.

114. A propos de P-0573, le Procureur rappelle dans sa demande que «The Prosecution has previously applied to conditionally admit the prior recorded statement and annexes of Witness P -0573 under rule 68(3). This application was granted by the Chamber on 9 June 2016. In light of the Chamber's subsequent guidance on the applicability of Rule 68(2)(b) and more recent guidance on presentation of evidence, the Prosecution has revised its previous position

⁵¹ CIV-OTP-0046-1203, par. 30.

⁵² CIV-OTP-0083-0035, par. 24.

⁵³ ICC-02/11-01/15-829-Conf-Anx2, p. 15.

and now seeks the Chamber's autorisation to admit this witness's statement and annexes under Rule 68(2)(b)». ⁵⁴

115. La déclaration antérieure de P-0573 a donc déjà été admise au dossier de l'affaire sous la Règle 68(3) il y a presque un an. En réalité ce que le Procureur demande aujourd'hui ici est une reconsidération de la décision de la Chambre du 9 juin 2016⁵⁵. Or, pour obtenir une telle décision de reconsidération, il aurait fallu que le Procureur prouve un changement de circonstances. Ce qu'il ne fait pas.

116. En effet, il se contente de faire référence à ce qu'il appelle «subsequent guidance on the applicability of Rule 68(2)(b)», sans renvoyer à une «guidance» précise qui justifierait une reconsidération.

117. Par ailleurs, il fait référence à «more recent guidance on presentation of evidence» et renvoie pour cela aux paragraphes 6, 7, 8 et 10 de la «Order requesting the parties and participants to submit information for the purposes of the conduct of the proceedings pursuant to article 64(2) of the Statute and rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence»⁵⁶ rendue par la Chambre le 23 janvier 2017. Or, si l'on lit les paragraphes en question, l'on constate qu'ils ne constituent pas des «guidances» *stricto sensu*, contrairement à ce qu'affirme le Procureur ; ce sont plutôt des considérations générales mises en avant par la Chambre sur la façon dont elle comprend sa propre obligation de conduire les débats de manière effective. En aucune manière ces considérations ne peuvent justifier l'admission d'une déclaration antérieure au titre de la Règle 68(2)(b) plutôt que 68(3).

118. La démarche du Procureur illustre le fait que sur le terrain juridique, il a renoncé à justifier en quoi l'admission des déclarations antérieures sollicitée serait conforme aux critères établis par le Règlement et la jurisprudence. A aucun moment, il ne met en regard ses demandes et des critères juridiques clairs et objectifs. Le seul argument qu'il utilise n'est pas juridique mais purement bureaucratique : un gain de temps hypothétique. Pour lui, la seule différence qui existe entre la Règle 68(2)(b) et la Règle 68(3) est que l'une permettrait de gagner beaucoup de temps et que l'autre permettrait de gagner un peu de temps. Outre que ces

⁵⁴ ICC-02/11-01/15-829-Conf, par. 29.

⁵⁵ ICC -02/11 -01/15 -573-Conf.

⁵⁶ ICC-02/11 -01/15 -787.

affirmations sont discutables puisque l'utilisation de 68(3) a provoqué – comme l'expérience l'a montré – une perte de temps considérable et que celle de 68(2)(b) entraînera confusion entre déclaration et témoignage et rendra le travail des Juges beaucoup plus difficile, il est intéressant de relever que l'idée même de respect des droits de la Défense et par conséquent le souci de mener une procédure équitable est totalement absente de la réflexion menée par le Procureur.

5. Sur les déclarations dont le Procureur demande l'admission au titre de la Règle 68(3).

119. Le Procureur souhaite que les déclarations antérieures de 23 témoins soient admises au titre de la Règle 68(3), c'est-à-dire qu'il souhaite que ces témoins se présentent pour valider leurs déclarations antérieures sans que les points qu'ils y abordent ne soient nécessairement discutés lors de l'interrogatoire par l'Accusation. La requête du Procureur doit être rejetée.

5.1. Remarques sur la démarche du Procureur.

120. En ce qui concerne les «crime base witnesses», la Défense note que le Procureur ne prend même pas la peine d'expliquer, témoin par témoin, en quoi les conditions de la Règle 68(3) seraient réunies.

121. Il se contente d'affirmations génériques qui s'appliqueraient à tous ses témoins, sans aucune distinction entre eux. Le Procureur ne prend même pas la peine d'expliquer témoin par témoin, s'il compte aborder des questions cruciales ou contestées, ou si les propos du témoin sont corroborés par d'autres témoignages.

122. La démarche du Procureur est d'autant plus étonnante que, dans la partie sur le droit applicable de sa requête, il mentionne le critère de la corroboration et celui de l'importance des questions abordées comme devant être remplis pour obtenir l'admission d'une déclaration antérieure sous la Règle 68(3). Mais il n'utilise ni n'applique ces critères dans le cours de son argumentation.

123. Comme dans le passé, pour éviter d'avoir à discuter des critères d'admission de déclarations antérieures, le Procureur avance que les déclarations antérieures dont il demande l'admission pourraient être admises parce que les témoins ne feraient part que de leur perspective personnelle⁵⁷.

124. Cet argument du Procureur est problématique à plusieurs niveaux.

125. Premièrement, ce que le Procureur entend par «own personal perspective» n'est pas très clair. N'est-ce pas la nature de tout témoignage que d'être formé sur la base d'une perspective propre au témoin, d'être la résultante d'une compréhension personnelle de ces événements ? Peu importe la place du témoin, qu'il soit considéré comme *insider* ou pas, puisque le témoin apporte sa propre vision des événements. Par conséquent, dire d'un témoin qu'il témoignerait «from their own personal perspective», pour relativiser l'importance de ce que dit un témoin potentiel et faire échapper l'admission de sa déclaration aux critères statutaires et jurisprudentiels, n'apporte rien à la discussion.

126. Deuxièmement, le Procureur utilise des notions telles qu'«*insider*», de façon curieuse ; c'est lui qui considère que tel ou tel témoin serait un «*insider*» mais le témoin ne peut être un «*insider*» que si l'on se met dans la perspective du Procureur, autrement dit que si l'on admet comme postulat son narratif. Autrement dit encore, il n'y a pas d'«*insider*» en soi. Par exemple, il n'est pas possible d'affirmer comme vrai – tant que la vérité judiciaire n'a pas été dite – qu'il y aurait eu un «shelling in Abobo» ou une «attack on Yopougon» (sous-entendu de la part de supposés pro-gbagbo) qui aurait donné lieu à un «planning». Ceci n'est qu'une hypothèse de la part du Procureur. Dans ces conditions la question de la pertinence de la notion d'«*insider*» est posée. Si elle devait être utilisée, il conviendrait de constater que ces témoins dont le Procureur dit qu'ils ne sont pas des «insiders» pourraient néanmoins être considérés comme «insiders» (sous une autre perspective) dans le camp Ouattara puisqu'ils pourraient avoir un «insider knowledge» du «planning» d'attaques organisées par les partisans d'Alassane Ouattara.

127. Troisièmement, lorsque l'on s'intéresse aux déclarations il apparaît qu'une grande partie de leur teneur ne procède pas d'une «personal perspective» des témoins mais est fondée

⁵⁷ ICC-02/11-01/15-829-Conf, par. 43, 44, 45.

sur des ouï-dires dont la valeur probante est nécessairement limitée, ce qui milite au contraire pour la non-admission des déclarations de ces témoins.

5.2. Remarques sur les déclarations antérieures des témoins.

5.2.1. Les déclarations antérieures des témoins ont été obtenues des déclarants à l'issue de nombreuses heures d'interrogatoire par les enquêteurs du Bureau du Procureur ; l'équité impose que la Défense puisse bénéficier d'autant de temps qu'en ont pris les enquêteurs du Bureau du Procureur pour interroger les témoins.

128. Ainsi que la Défense l'a déjà démontré (cf. *Supra*), le supposé gain de temps qui serait permis par l'utilisation de la Règle 68(3) est parfaitement illusoire.

129. Pour obtenir les déclarations écrites de ces 23 témoins, le Procureur a dû passer de nombreuses heures et ce pendant plusieurs jours :

- P-0114 a été interrogé pendant environ 21 heures 30 minutes au cours de 4 jours d'interrogatoire⁵⁸ ;
- P-0172 a été interrogé pendant environ 10 heures 59 minutes au cours de 2 jours d'interrogatoire⁵⁹ ;
- P-0184 a été interrogé pendant environ 17 heures 15 minutes au cours de 4 jours d'interrogatoire⁶⁰ ;
- P-0237 a été interrogé pendant environ 6 heures 10 minutes au cours d'une journée d'interrogatoire⁶¹ ;
- P-0105 a été interrogé pendant environ 9 heures 15 minutes au cours de 2 jours d'interrogatoire⁶² ;
- P-0293 a été interrogé pendant environ 11 heures 25 minutes au cours de 2 jours d'interrogatoire⁶³ ;
- P-0297 a été interrogé pendant environ 4 heures 35 minutes au cours de 2 jours d'interrogatoire⁶⁴ ;

⁵⁸ CIV-OTP-0076-0951.

⁵⁹ CIV-OTP-0028-0550.

⁶⁰ CIV-OTP-0032-0011.

⁶¹ CIV-OTP-0081-0380.

⁶² CIV-OTP-0019-0245.

⁶³ CIV-OTP-0041-0328.

- P-0362 a été interrogé pendant environ 9 heures 40 minutes au cours de 2 jours d'interrogatoire⁶⁵ ;
- P-0363 a été interrogé pendant environ 6 heures 45 minutes au cours d'une journée d'interrogatoire⁶⁶ ;
- P-0364 a été interrogé pendant environ 3 heures 10 minutes au cours d'une journée d'interrogatoire⁶⁷ ;
- P-0185 a été interrogé pendant environ 18 heures 35 minutes au cours de 4 jours d'interrogatoire⁶⁸ ;
- P-0407 a été interrogé pendant environ 13 heures 50 minutes au cours de 3 jours d'interrogatoire⁶⁹ ;
- P-0554 a été interrogé pendant environ 7 heures 55 minutes au cours de 3 jours d'interrogatoire⁷⁰ ;
- P-0567 a été interrogé pendant environ 7 heures au cours de 3 jours d'interrogatoire⁷¹ ;
- P-0568 a été interrogé pendant environ 14 heures 40 minutes au cours de 4 jours d'interrogatoire⁷² ;
- P-0054 a été interrogé pendant environ 16 heures 30 minutes au cours de 3 jours d'interrogatoire⁷³ ;
- P-0164 a été interrogé pendant environ 17 heures 18 minutes au cours de 4 jours d'interrogatoire⁷⁴ ;
- P-0226 a été interrogé pendant environ 38 heures minutes au cours de 6 jours d'interrogatoire⁷⁵ ;
- P-0239 a été interrogé pendant environ 19 heures 15 minutes au cours de 4 jours d'interrogatoire⁷⁶ ;
- P-0316 a été interrogé pendant environ 23 heures 55 minutes au cours de 4 jours d'interrogatoire⁷⁷ ;

⁶⁴ CIV-OTP-0041-0412.

⁶⁵ CIV-OTP-0046-1271.

⁶⁶ CIV-OTP-0046-0275.

⁶⁷ CIV-OTP-0046-1254.

⁶⁸ CIV-OTP-0029-0656.

⁶⁹ CIV-OTP-0071-2215.

⁷⁰ CIV-OTP-0077-0153.

⁷¹ CIV-OTP-0069-0051.

⁷² CIV-OTP-0069-0069.

⁷³ CIV-OTP-0007-0283.

⁷⁴ CIV-OTP-0028-0481.

⁷⁵ CIV-OTP-0039-0143.

⁷⁶ CIV-OTP-0037-0425.

- P-0521 a été interrogé pendant environ 16 heures 04 minutes au cours de 4 jours d'interrogatoire⁷⁸ ;
- P-0381 a été interrogé pendant environ 15 heures 25 minutes au cours de 2 jours d'interrogatoire⁷⁹ ;
- P-0087 a été interrogé pendant environ 11 heures au cours de 2 jours d'interrogatoire⁸⁰.

130. Il est bien évident que si le Procureur a dû passer autant de temps à interroger des témoins qui, *a priori*, témoignaient volontairement au bénéfice de l'Accusation, la Défense devra passer au moins autant de temps à contre-interroger ces témoins dans des conditions plus difficiles puisque ce sont des témoins de l'Accusation.

131. La durée de l'interrogatoire par la Défense sera d'autant plus longue que du fait du versement de l'intégralité de la déclaration antérieure au dossier de l'affaire, il lui faudra revenir sur chacun des points abordés par le témoin avec les enquêteurs.

5.2.2. Le Procureur cherche à minimiser l'importance des «crime base witnesses» dont il demande l'admission des déclarations antérieures en affirmant que leur témoignage porte principalement sur un seul évènement alors que leur témoignage couvre de nombreux évènements sur une longue période.

132. Les déclarations de la plupart des «crime base witnesses» portent sur toute la période de la crise – et parfois sur des faits remontant jusqu'à bien avant les élections. Leurs déclarations peuvent être utilisées au soutien de différentes charges, par exemple parce qu'ils y mentionnent le rôle allégué des jeunes, la présence alléguée de mercenaires, le comportement allégué de la police. Certains, dans leurs déclarations, abordent – outre l'incident particulier pour lequel le Procureur affirme qu'ils peuvent apporter des éléments utiles – d'autres incidents inclus dans les charges.

5.2.3. Toutes les déclarations antérieures des témoins portent sur des questions qui sont au cœur des charges.

⁷⁷ CIV-OTP-0043-0461.

⁷⁸ CIV-OTP-0071-2488.

⁷⁹ CIV-OTP-0049-2818.

⁸⁰ CIV-OTP-0011-0201.

133. Tous les témoins dont le Procureur souhaite faire admettre les déclarations au dossier de l'affaire abordent des questions qui sont au cœur des charges.

134. Les incidents allégués du 3 mars 2011, du 17 mars 2011 et du 12 avril 2011 constituent trois des quatre incidents principaux qui font partie des charges. Plus généralement, le rôle de la jeunesse, des miliciens, des mercenaires, des FDS est au cœur des allégations relatives aux incidents avec lesquelles le Procureur estime étayer ces charges tout au long de son mémoire préliminaire.

5.2.4. Toutes les déclarations antérieures que le Procureur veut voir admettre sous la Règle 68(3) sur des questions qui sont contestées.

135. La teneur des déclarations antérieures dont il est question ici porte sur des questions qui sont au cœur des charges et porte aussi sur des faits contestés par les Parties, que ce soit sur le déroulé exact des incidents allégués (du 3 mars 2011, du 17 mars 2011 ou encore du 12 avril 2011) ou sur le rôle des jeunes, des miliciens ou des mercenaires pendant la crise. Elles portent aussi sur des points contestés tel que le rôle des différentes unités des FDS dans les incidents ou de l'existence d'une soi-disant «structure parallèle».

5.2.5. L'absence de corroboration.

136. Dans sa requête, le Procureur ne prend pas la peine d'avancer pour les «crime base witnesses» des arguments fondés sur une éventuelle corroboration de déclarations antérieures qu'il veut voir verser par des témoignages/autres éléments de preuve, critère qui doit pourtant être rempli. Et pour cause, le Procureur n'est pas sans ignorer que la plupart de ses témoins ne font que se contredire.

137. Quant aux «insider» witnesses, il convient de noter que si le Procureur affirme que leur témoignage serait corroboratif, l'on se rend compte après analyse que la «corroboration» n'est qu'approximative.

138. A titre d'exemple, le Procureur affirme que la déclaration antérieure de P-0054 corroborerait le témoignage de P-0045 en ce qui concerne «the conversation between Dogbo

Blé and Mody regarding the Novotel Incident»⁸¹. Néanmoins, si P-0054 évoque bien une conversation alléguée entre Dogbo Blé et Mody, il n'y est jamais fait mention du Novotel⁸². Par ailleurs, à la lecture du témoignage de P-0045, l'on constate que ce dernier n'évoque pas un dialogue entre Dogbo Blé et Mody, mais entre Mody et une personne non-identifiée⁸³. On est bien loin de la corroboration.

139. Autre exemple : selon le Procureur, la déclaration de P-0316 corroborerait le témoignage de P-330, [EXPURGÉ], en ce qui concerne une supposée «structure parallèle»⁸⁴.

140. Premièrement, il convient de noter que la portion de témoignage de P-0330 à laquelle renvoie le Procureur ne concerne qu'un seul incident : le fait que [EXPURGÉ]. Il n'est nulle part question, contrairement à ce qu'avance ici le Procureur, de «structure parallèle».

141. Surtout, cet épisode du dialogue entre les deux officiers n'est corroboré ni par P-0316, ni par aucun autre témoin venu témoigner jusqu'à présent.

142. Notons que de la lecture de la déclaration antérieure de P-0316, il ressort que nombre des affirmations de ce témoin ne sont fondées sur aucune source précise et sont la plupart du temps des supputations ou des ouï-dires.

143. Le Procureur ici donne de la notion de «corroboration» (qui devrait être comprise d'après le sens commun comme le fait que plusieurs personnes donnent d'un même fait un même récit, lequel est alors corroboré) une interprétation particulière : pour lui il y aurait «corroboration» quand il pense pouvoir tirer de certaines déclarations des éléments – aussi différents les uns des autres soient-ils – utiles à la construction d'une thèse. Ainsi, il y aurait «corroboration» entre témoignages uniquement parce que ces témoins – non pas valideraient l'existence d'une «structure parallèle» – mais donneraient simplement des éléments qui pourraient être lus comme des indices permettant d'imaginer l'existence d'une «structure parallèle». Alors même qu'aucun témoin ne parle de «structure parallèle». A cette aune, il est facile pour le Procureur d'affirmer que tous ses témoins se «corroborent». La théorie échaffaudée par le Procureur – ne reposant que sur des indices ténus qui sont la conséquence

⁸¹ ICC-02/11-01/15-829-Conf, par. 46.

⁸² CIV-OTP-0007-0283, p. 88.

⁸³ ICC-02-11-01-15-T-118-Red-FRA, p. 61 l. 21-27.

⁸⁴ ICC-02/11-01/15-829-Conf, par. 47.

d'une interprétation particulière des dires de tel ou tel témoin – constitue en réalité l'unique fil reliant les témoignages.

5.2.6. *L'importance des témoins.*

144. Le Procureur met sur le même plan tous les témoins pour lesquels il demande l'admission d'une déclaration antérieure, alors qu'à la lecture de leurs déclarations antérieures il apparaît que certains des témoins sont plus importants que d'autres pour son dossier, soit de par ce qu'ils disent, soit de par leur rôle social.

145. Ainsi, P-0114 [EXPURGÉ]. Il serait normal et équitable qu'un témoin aussi important pour le Procureur délivre son témoignage lors d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire en bonne et due forme.

146. [EXPURGÉ]⁸⁵, [EXPURGÉ]⁸⁶, [EXPURGÉ]⁸⁷ [EXPURGÉ].

147. [EXPURGÉ]⁸⁸. [EXPURGÉ].

5.2.7. *Sur la crédibilité des témoins.*

148. La Chambre d'appel dans la présente affaire rappelait que «issues regarding the credibility of the witness»⁸⁹ pouvaient militer contre l'admission de la déclaration antérieure et en faveur de son audition lors d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire en bonne et due forme.

149. Or, il est légitime de soulever la question de la crédibilité de certains témoins pour lesquels le Procureur demande l'admission de leurs déclarations antérieures, ce qui devrait conduire à les entendre sans que leur déclaration antérieure soit admise.

⁸⁵ CIV-OTP-0032-0044.

⁸⁶ CIV-OTP-0032-0048.

⁸⁷ CIV-OTP-0032-0054-0001-R02.

⁸⁸ CIV-OTP-0069-0069, par. 8.

⁸⁹ ICC-02/11-01/15-744, par. 80.

150. Par exemple, comme indiqué *supra*, certains de ses témoins peuvent être considérés comme des «insiders» politiques à l'intérieur du RDR d'Alassane Ouattara et leur témoignage doit être entendu et testé de manière complète en audience pour que la Chambre et les Parties puissent comprendre qui est à l'origine des incidents et quel rôle chacun des protagonistes y a tenu.

151. Dans le même sens, il apparaît que certains des soi-disant «insiders» du Procureur (P-0164, P-0226 et P-0239) étaient en réalité des espions recrutés par le camp Ouattara pendant la crise⁹⁰.

6. Sur le versement au dossier de l'affaire d'éléments au titre des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats.

152. Le Procureur souhaite introduire au titre du paragraphe 43 soixante-seize documents qu'il présente comme «the entirety of the raw footage shot in Abidjan for the documentary “Inside the Battle for Ivory Coast” and the corresponding transcripts and translations»⁹¹. Ces vidéos auraient été filmées par les témoins P-0087 et P-0088.

153. La demande du Procureur souffre d'un problème de logique à deux égards.

154. Premièrement, le but du paragraphe 43 est de permettre l'admission d'éléments de preuve sans passer par un témoin. Dans la mesure où le Procureur prévoit de présenter ces éléments au moins à P-0087 lors de sa venue, la demande d'admission au titre du paragraphe 43 semble superfétatoire. Il lui suffirait en effet de présenter les pièces au témoin pour qu'elles soient admises au dossier, sans avoir besoin d'encombrer la Chambre avec une demande parallèle.

155. Deuxièmement, il s'agit de noter que le Procureur, pour justifier de l'authenticité des pièces, renvoie aux déclarations de P-0087 et P-0088⁹². Le raisonnement du Procureur est donc circulaire : c'est en effet seulement à la fin du témoignage de l'un et/ou l'autre de ces témoins qu'il pourrait exister un fondement dans le dossier pour déterminer l'authenticité ou

⁹⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 76.

⁹¹ ICC-02/11-01/15-829-Conf, par. 62.

⁹² ICC-02/11-01/15-582-Conf-Anx3.

non de la pièce, condition de son admission. En d'autres termes, selon la logique du Procureur, c'est uniquement après la présentation de la pièce à P-0087 et/ou P-0088 qu'il pourrait exister une base potentielle pour son authenticité, laquelle base pourrait fonder une demande d'admission par le biais du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats... ce qui n'aurait évidemment aucun intérêt étant donné que la pièce aurait déjà été montrée au témoin, et aurait donc déjà été admise au dossier. Sur ce point encore, le Procureur a compliqué les choses.

156. Au final, le Procureur, qui allègue vouloir gagner du temps, en fait perdre en présentant une demande superfétatoire à laquelle la Défense doit répondre et qui devra ensuite être traitée par les Juges.

7. Le non-respect par l'Accusation de la Norme 36(3) du Règlement de la Cour.

157. La Défense constate avec regret que le Procureur poursuit sa pratique consistant à développer des arguments de fond dans des notes de bas de page qui font parfois plusieurs lignes (voir par exemple les notes de bas de page 69, 88 et 89).

158. Une telle pratique contrevient au Règlement de la Cour qui interdit aux Parties un tel procédé⁹³.

159. Surtout, elle rend la lecture et la compréhension de sa requête plus compliquées en raison de la nécessité de constamment devoir se référer aux digressions incluses dans les notes de page.

160. Il convient donc que la Chambre rappelle au Procureur ses obligations en vertu de la norme 36(3) du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I DE:

Vu l'Article 69 du Statut, et la Règle 68 du RPP et la norme 36(3) du Règlement de la Cour,

⁹³ Norme 36(3) du Règlement de la Cour.

- **Rejeter** la demande du Procureur.
- **Rappeler** au Procureur ses obligations en vertu de la norme 36(3) du Règlement de la Cour.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 19 septembre 2017 à La Haye, Pays-Bas.